

DECISION N°2012 _____ ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise IMPRI-NORD contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-10/MATDS/RNRD/PYTG/SG du 11 avril 2012 pour l'acquisition de fiches statistiques au profit de la DPEBA du Yatenga.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 09 juillet 2012 de l'entreprise IMPRI-NORD contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;


présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Sidibi GNIGUILGOU
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;



et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Ouahabo BAGAYA, représentant de l'entreprise IMPRI-NORD ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ali ZINA, représentant du DPEBA du Yatenga ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Jean LANKOANDE, représentant de l'entreprise EGI SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-10/MATDS/RNRD/PYTG/SG du 11 avril 2012 pour l'acquisition de fiches statistiques au profit de la DPEBA du Yatenga ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°787 du lundi 09 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 16 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise IMPRI-NORD a saisi le CRD par lettre en date du 09 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND :

sur les faits,

la Direction provinciale de l'enseignement de base et de l'alphabétisation (DPEBA) du Yatenga a lancé la demande de prix n°2012-10/MATDS/RNRD/PYTG/SG du 11 avril 2012 pour l'acquisition de fiches statistiques ;

la Commission provinciale d'attribution des marchés (CPAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise IMPRI-NORD au motif entre autres qu'à l'item 13, au lieu du registre d'appel journalier **37 x 28 cm** au moins, elle a proposé un registre d'appel journalier **37 x 28 mm** au moins ;

l'entreprise IMPRI-NORD conteste les résultats provisoires arguant qu'elle a fait une erreur dans la saisie des spécifications techniques proposées pour le registre d'appel journalier ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que la CPAM reproche au requérant d'avoir proposé un registre d'appel journalier de 37 x 28 mm au lieu d'un registre d'appel journalier de 37 x 28 cm ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que le grief contre l'offre du requérant est fondé et que c'est à bon droit que la CPAM a rejeté son offre ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise IMPRI-NORD est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

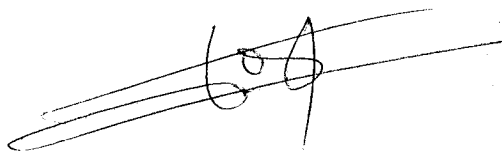


-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-10/MATDS/RNRD/PYTG/SG du 11 avril 2012 pour l'acquisition de fiches statistiques au profit de la DPEBA du Yatenga ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie